



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Réf. : CL/4068

Objet : **Rapport préliminaire accompagné d'un premier projet
de Recommandation concernant l'enseignement et la formation
techniques et professionnels**

Madame, Monsieur,

La Conférence générale de l'UNESCO a décidé à sa 37^e session en novembre 2013 (résolution 37 C/17) que la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel devrait être révisée afin de tenir compte des nouvelles tendances et nouveaux enjeux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP).

Conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, veuillez trouver ci-joint le rapport préliminaire, accompagné d'un premier projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

En application dudit Règlement, les États membres doivent faire parvenir au Secrétariat de l'UNESCO leurs commentaires et observations dix mois au moins avant l'ouverture de la 38^e session de la Conférence générale. Je vous serais donc obligée de bien vouloir envoyer ces commentaires et observations, au plus tard le 10 janvier 2015, à la Section de la jeunesse, de l'alphabétisation et du développement des compétences, à l'adresse électronique suivante : 2001revision@unesco.org.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova
Directrice générale

P.J. : 2

1. Rapport préliminaire de la Directrice générale sur le projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels
2. Premier projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Bureaux régionaux et unités hors Siège de l'UNESCO

ANNEXE I

RÉVISION DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS (2001)

Rapport préliminaire, établi conformément à l'article 10.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sur le projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels

RÉSUMÉ

La Conférence générale de l'UNESCO a décidé à sa 37^e session en novembre 2013 (résolution 37 C/17) que la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel devrait être révisée afin de tenir compte des nouvelles tendances et nouveaux enjeux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Directrice générale a établi le présent rapport préliminaire, auquel est joint en annexe un premier projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Le rapport préliminaire et le premier projet de texte sont soumis aux États membres en vue de recueillir leurs commentaires et observations, lesquels doivent être transmis au Secrétariat de l'UNESCO le 10 janvier 2015 au plus tard. Un rapport final contenant un projet de texte sera établi sur la base de ces commentaires et observations. Il sera communiqué aux États membres d'ici avril 2015, en vue de son examen par la Conférence générale à sa 38^e session.

Antécédents

1. L'UNESCO est chargée d'assurer le suivi de l'application de deux instruments normatifs concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), à savoir la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ci-après dénommée « [Recommandation révisée de 2001](#) »)¹. La Convention de 1989 a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 25^e session (1989) deux ans après la tenue du Congrès international sur le développement et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel (Berlin, 1987). La Recommandation a été adoptée initialement par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 12^e session (1962). Elle a été révisée en 1974 puis en 2001, suite au deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, 1999).

2. En 2011, une étude indépendante sur l'impact de ces deux instruments normatifs a été réalisée, comme prévu par la Stratégie de l'UNESCO pour l'EFTP (2010-2015). Après examen des résultats de l'étude, présentée dans le document [187 EX/20 \(Partie IV\)](#)², le Conseil exécutif a demandé à la Directrice générale d'inclure dans les travaux du troisième Congrès international sur l'EFTP (Shanghai, mai 2012) une discussion sur le contenu, la pertinence et le champ d'application des instruments normatifs concernant l'EFTP.

¹ <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001406/140603f.pdf>.

² <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002109/210904f.pdf>.

3. Dans le « [Consensus de Shanghai](#) »³ adopté par le Congrès, celui-ci a recommandé à la Directrice générale de « prendre en compte la pertinence et la validité de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), en vue de l'éventuelle élaboration d'instruments normatifs nouveaux ou révisés qui soient adaptés à un monde en mutation ».

4. Sur la base des conclusions de l'étude indépendante et du « Consensus de Shanghai », le Conseil exécutif, dans sa [décision 190 EX/24 \(III\)](#)⁴, a demandé à la Directrice générale de lui présenter une étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'une nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001.

5. Après avoir examiné cette étude préliminaire (document [191 EX/20 Partie III](#))⁵, le Conseil exécutif a réaffirmé la nécessité de réviser la Recommandation révisée de 2001 et a décidé d'inscrire un point relatif à cette question à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale, tout en invitant la Directrice générale à soumettre à cette dernière, à sa 37^e session, l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'une nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001, accompagnée des observations, commentaires et décisions pertinents du Conseil exécutif à ce sujet ([décision 191 EX/20 \(III\)](#))⁶.

6. En application de la [décision 191 EX/20 \(III\)](#) et conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Directrice générale a soumis à la Conférence générale, à sa 37^e session en novembre 2013, une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 (document [37 C/44](#))⁷.

7. Après avoir examiné cette étude préliminaire, la Conférence générale de l'UNESCO a décidé à sa 37^e session en novembre 2013 ([résolution 37 C/17](#))⁸ que la Recommandation révisée de 2001 devrait être révisée de nouveau afin de tenir compte des nouvelles tendances et nouveaux enjeux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels, a invité la Directrice générale à préparer cette version révisée en consultant les États membres et autres parties prenantes par divers moyens d'un bon rapport coût-efficacité, sans convoquer le comité spécial mentionné à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et a également invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 38^e session, un projet de Recommandation révisée.

Le processus de révision

8. Dans l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001, la Directrice générale indiquait qu'elle tiendrait des consultations avec tous les États membres et les autres acteurs concernés, tels que des organisations régionales et internationales, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et recueillerait leurs observations et commentaires.

9. Plusieurs étapes importantes du processus de consultation et d'établissement d'un projet de texte ont été déjà menées à bien, y compris dans le cadre de plates-formes électroniques et d'une réunion d'experts. Une Conférence virtuelle spéciale a été organisée par le Centre international UNESCO-UNEVOC du 1^{er} au 14 avril 2014, en utilisant un forum électronique. Elle avait pour objet de réexaminer les concepts de l'EFTP et les diverses contributions que l'EFTP apporte à l'accomplissement du mandat de l'UNESCO en promouvant une paix pérenne et un

³ <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002176/217683f.pdf>.

⁴ <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002181/218189f.pdf>.

⁵ <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002198/219823f.pdf>.

⁶ <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002207/220725f.pdf>.

⁷ <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002226/222614e.pdf>.

⁸ <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002261/226162e.pdf>.

développement durable. La discussion a porté sur les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la Recommandation révisée de 2001 pour que cet instrument demeure d'actualité. La Conférence virtuelle spéciale a réuni 210 participants de 70 pays, parmi lesquels des fonctionnaires de ministères nationaux, des représentants des organismes chargés de l'EFTP, d'organisations internationales, d'organismes bilatéraux officiels, d'organisations non gouvernementales et d'universités et des prestataires de services d'EFTP publics et privés.

10. Sur la base des conclusions de cette Conférence virtuelle spéciale et à la lumière des actions entreprises par l'Organisation dans le cadre de la Stratégie pour l'EFTP, et de l'examen à mi-parcours de cette stratégie, le Secrétariat a élaboré un texte révisé qui a été communiqué pour commentaires à un Groupe d'experts sur l'EFTP spécialement créé afin de conseiller le Secrétariat au sujet des révisions. Le Groupe d'experts sur l'EFTP comprenait des représentants du réseau UNEVOC, de l'OIT et de partenaires sociaux internationaux.

11. Une réunion conjointe d'experts, à laquelle participaient le Groupe d'experts sur l'EFTP et le Groupe d'experts sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, s'est tenue à Hambourg du 27 au 28 mai 2014. La réunion conjointe d'experts sur les Recommandations UNESCO concernant l'enseignement technique et professionnel et l'apprentissage et l'éducation des adultes, tenue à l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), avait pour objet de s'assurer que les instruments révisés se renforceraient mutuellement et aborderaient les questions de notre époque de façon harmonieuse. La Réunion conjointe d'experts a abouti notamment à un projet de texte révisé qui a été au centre d'une Consultation en ligne avec les États membres et autres parties prenantes, qui s'est déroulée du 1^{er} au 8 juillet 2014 sur la plate-forme collaborative « UNESTEAMS » de l'UNESCO.

12. L'objectif de cette consultation en ligne était de permettre aux participants d'examiner le texte du projet de Recommandation ; la discussion a porté sur les modifications qu'il convenait de lui apporter avant de le soumettre aux États membres, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. Parmi les participants à la consultation en ligne figuraient des juristes et des experts de haut niveau de l'EFTP désignés par des États membres et Membres associés de l'UNESCO de tous les groupes régionaux (187 experts désignés, représentant 99 pays), des représentants d'organisations internationales et de partenaires de développement (17) et des représentants d'organisations non gouvernementales (11). Pendant ces huit jours, les 97 participants ont contribué activement aux trois fora de discussion (en anglais, en espagnol et en français), à travers plus de 900 interventions. Le Secrétariat a pris en compte ces contributions écrites pour affiner encore le texte du premier projet de Recommandation, tel qu'il est joint en annexe au présent document en vue de recueillir les commentaires et observations des États membres.

Les grands axes de la révision

13. Ce premier projet de texte reflète les évolutions sur le plan des concepts et des politiques faisant ressortir la nécessité d'une approche mieux intégrée de l'enseignement et de la formation, d'une vision holistique de la préparation au travail et à la vie, et de la mise en place de systèmes d'apprentissage tout au long de la vie.

14. Ce premier projet de texte a une portée plus large que le texte de 2001. Ainsi, on a ajouté une dimension supplémentaire – la « formation » – à « l'enseignement technique et professionnel », qui est donc devenu « l'enseignement et la formation techniques et professionnels ». Dans le droit fil des récentes discussions sur l'éducation au-delà de 2015, ce premier projet est axé sur la promotion des « compétences pour le travail et pour la vie » et le souci d'offrir à l'ensemble des jeunes et des adultes des possibilités égales d'acquérir des compétences, de les développer et de les perfectionner. Le texte met davantage l'accent sur l'apprentissage tout au long de la vie, en promouvant une approche transversale du

développement des connaissances, des compétences et des attitudes qui implique l'ensemble du secteur de l'éducation et de la formation et complète les capacités existant dans d'autres secteurs.

15. Pour répondre aux rapides changements démographiques et technologiques en cours et aux préoccupations accrues que suscitent le chômage des jeunes, le sous-emploi, les inégalités sociales, notamment l'inégalité entre les genres, la paix et le développement durable, ce premier projet de texte incite les États membres à adopter une approche intersectorielle mieux intégrée de l'élaboration, de l'application et du suivi et de l'évaluation des politiques, et à faire face à des questions cruciales telles que les certifications et les parcours d'apprentissage, les systèmes d'assurance qualité et la pertinence par rapport au marché du travail.

16. Face à la complexité de la gouvernance de l'EFTP, ce premier projet de texte encourage la nécessaire coordination entre ministères, les partenariats et la mobilisation de toutes les parties prenantes, en prêtant une attention particulière au rôle des partenaires sociaux, du secteur privé et de la société civile, notamment des organisations de jeunesse.

17. Afin de rendre l'instrument normatif considéré plus efficace et d'en faciliter le suivi, le premier projet de texte se présente sous une forme plus concise que la Recommandation révisée de 2001. Ce premier projet comprend huit grandes sections :

1. Préambule
2. Portée de la Recommandation
3. Vision, buts et principes directeurs
4. Politiques et participation des parties prenantes
5. Qualité et pertinence
6. Suivi et évaluation
7. Recherche et gestion des connaissances
8. Coopération internationale.

18. Étant donné la place éminente de l'EFTP et du développement des compétences pour l'emploi et les moyens d'existence dans l'agenda pour l'éducation et le programme et les objectifs de développement en cours d'élaboration à l'échelle internationale pour l'après-2015, les États membres sont aujourd'hui invités à adresser leurs commentaires et observations concernant le premier projet de texte joint en annexe au présent document au Secrétariat de l'UNESCO avant le 10 janvier 2015. Un rapport final contenant un projet de Recommandation sera établi sur la base de ces commentaires et observations et communiqué aux États membres d'ici avril 2015, en vue de son examen par la Conférence générale à sa 38^e session.

ANNEXE II

PREMIER PROJET DE TEXTE

RECOMMANDATION CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS (EFTP)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris, (...), en sa 38^e session,

Rappelant les principes énoncés aux articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et aux articles 6 (2) et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) qui garantissent le droit de chacun au travail et à l'éducation, ainsi que les principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006),

Consciente que l'EFTP est comprise comme étant un élément à la fois du droit à l'éducation et du droit au travail,

Reconnaissant que l'EFTP répond à un « souci de développement, tant des individus que des sociétés », comme indiqué dans la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989),

Rappelant les dispositions des recommandations adoptées par l'UNESCO, notamment la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966), la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974), la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) et la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015),

Rappelant aussi les instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention de 1975 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 142) et la Recommandation de 2004 concernant la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation tout au long de la vie (n° 195),

Reconnaissant que l'EFTP contribue à promouvoir la compréhension et le respect des droits de l'homme, l'inclusion et l'équité, ainsi que l'égalité des genres et la diversité culturelle, et à renforcer le désir et la capacité d'apprendre tout au long de la vie et d'apprendre à vivre ensemble, autant d'aspects indispensables à la réalisation d'une paix pérenne, d'une citoyenneté responsable et d'un développement durable,

Gardant à l'esprit le rôle essentiel que joue l'EFTP à l'appui du programme de développement durable des Nations Unies, alors que les États œuvrent pour un monde qui soit juste, équitable et inclusif, déterminés à promouvoir le développement social, une croissance économique partagée, et la viabilité environnementale, au bénéfice de tous,

Considérant la nécessité de promouvoir la prise en compte du genre dans l'EFTP et d'encourager davantage l'accès des filles et des femmes, leur rétention et l'achèvement de leurs études,

Tenant compte des recommandations contenues dans la Déclaration de Bonn – Apprendre pour le travail, la citoyenneté et la durabilité (2004), de la Déclaration de Bonn sur l'éducation pour le développement durable (2009), et des recommandations du troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels, « Transformer l'EFTP : Construire des compétences pour le travail et la vie », connues sous le nom de Consensus de Shanghai (2012),

Ayant décidé par sa résolution 37 C/17 que la Recommandation révisée de 2001 devrait être révisée afin de tenir compte des nouvelles tendances et nouveaux enjeux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels,

Considérant que cette Recommandation énonce des principes généraux, des objectifs et des directives que chaque État membre devrait appliquer selon sa situation socioéconomique, ses structures de gouvernement et les ressources dont il dispose dans un monde en mutation, en vue aussi de transformer, de développer et d'améliorer l'EFTP aux niveaux local, régional et international,

Ayant examiné le document 38 C/... et le projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels figurant en annexe,

1. *Adopte* la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels, qui remplace la Recommandation révisée de 2001, ce novembre 2015 ;
2. *Recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en prenant à cette fin des mesures appropriées, y compris toutes mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernement de chaque État, afin de donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes énoncés dans la présente Recommandation ;
3. *Recommande aussi* aux États membres de porter la présente Recommandation à l'attention des autorités et organes chargés de l'EFTP, ainsi qu'aux autres acteurs concernés par l'EFTP ;
4. *Recommande en outre* aux États membres de lui rendre compte, aux dates et selon les modalités qu'elle aura déterminées, des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente Recommandation.

I. PORTÉE DE LA RECOMMANDATION

1. La présente Recommandation s'applique à toutes les formes d'enseignement et d'apprentissage qui visent à faciliter l'accès et la participation de tous les jeunes et de tous les adultes au monde du travail et à l'apprentissage tout au long de la vie.
2. Aux fins de la présente Recommandation, « l'enseignement et la formation techniques et professionnels » (EFTP) s'entendent comme étant un élément à part entière de l'éducation et de l'apprentissage tout au long de la vie et comme désignant toutes les formes d'acquisition des connaissances, des compétences et des attitudes en relation avec le monde du travail. L'EFTP comprend l'enseignement, la formation et les activités de développement des compétences liés aux domaines professionnels, à la production et aux moyens d'existence. Les compétences transversales, les compétences en matière de citoyenneté et les compétences qui rendent possible l'apprentissage tout au long de la vie font partie intégrante de l'EFTP.
3. L'EFTP recouvre un large éventail de possibilités d'apprentissage et de développement des compétences. Il peut avoir pour cadres l'enseignement secondaire, l'enseignement postsecondaire et l'enseignement supérieur. L'EFTP peut comprendre d'autres programmes permettant d'acquérir des qualifications professionnelles et d'autres possibilités de

développement des compétences adaptées aux contextes nationaux et locaux. L'EFTP englobe aussi la formation continue et le perfectionnement professionnel s'inscrivant dans le cadre de dispositifs de formation en cours d'emploi ou d'initiatives individuelles et collectives.

4. L'application des dispositions de la présente Recommandation dépendra des conditions particulières, des structures de gouvernement et des dispositions constitutionnelles propres à chaque pays.

II. VISION, BUTS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Vision

5. L'EFTP donne aux individus les moyens d'œuvrer à leur propre épanouissement et à la durabilité de leur société.

Buts

6. L'EFTP aidera efficacement les individus à réaliser leurs propres aspirations concernant le travail et la vie.
7. L'EFTP contribuera à répondre aux besoins collectifs de la société et aux demandes du monde du travail.

Principes directeurs

8. L'EFTP se situe entre les champs d'intervention interdépendants des politiques économiques, sociales, environnementales et autres. Une approche intégrée et intersectorielle de l'élaboration des politiques est nécessaire pour transformer et développer l'EFTP de façon à réaliser la vision et les buts énoncés dans la présente Recommandation. Cela implique une analyse intégrée des contextes et une étroite collaboration entre les ministères gouvernementaux, les autorités, les institutions, les partenaires sociaux et de nombreuses autres parties prenantes.
9. En tant que moyen de favoriser une croissance économique partagée, l'EFTP devrait s'adapter aux changements dans la nature et l'organisation du travail, y compris la flexibilité accrue dans les relations du travail et sur le marché du travail, l'émergence de branches d'activité et de professions nouvelles, et les avancées scientifiques et technologiques. L'EFTP se caractérise par sa proximité avec le monde du travail et devrait promouvoir l'entrepreneuriat, ainsi que les passerelles, interactions et intégrations entre l'apprentissage et le travail.
10. En tant que moyen d'assurer le droit à l'égalité d'accès à l'EFTP, les systèmes d'enseignement et de formation devraient être non discriminatoires et inclusifs, et contribuer à la réalisation de l'égalité des genres, de l'égalité des chances, et de l'équité et de l'inclusion sociales. Nulle personne cherchant à avoir accès à l'EFTP ne devrait être l'objet d'une discrimination sous quelque motif que ce soit. Compte tenu de ce que l'EFTP peut aider à atténuer la pauvreté et l'exclusion sociale, il importe de prêter une attention particulière aux groupes défavorisés et vulnérables, y compris aux personnes handicapées. L'EFTP devrait être pertinent pour toutes les populations, qu'elles vivent en milieu urbain ou en milieu rural, y compris les peuples autochtones. De ce fait, l'EFTP devrait contribuer à assurer à tous des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie de qualité, équitables et inclusives.
11. En tant qu'instrument contribuant au développement durable, il conviendrait de réorienter l'EFTP de façon à donner aux jeunes et aux adultes les moyens de devenir des artisans actifs du développement durable, en plaidant à cet effet pour la durabilité au travail et dans

les foyers, les communautés et les sociétés. L'EFTP devrait contribuer en outre au développement culturel, à la cohésion sociale et à une paix durable en favorisant le respect de la diversité culturelle, la participation démocratique et la citoyenneté responsable, y compris en développant les capacités d'agir en collaboration et d'œuvrer pour le bien commun.

12. Tout en faisant partie intégrante de l'éducation et de l'apprentissage tout au long de la vie, l'EFTP devrait contribuer au développement des connaissances, des compétences et des attitudes dans un large éventail de domaines professionnels et techniques nécessaires au progrès dans tous les secteurs et au développement durable sous tous ses aspects. L'EFTP devrait en particulier tenir compte du fait que les technologies, en particulier les technologies de l'information, se développent et se transforment rapidement.

III. POLITIQUES ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

Cohérence des politiques et participation des parties prenantes

13. Les politiques en matière d'EFTP devraient découler et tenir compte d'un large éventail de champs d'intervention publique ainsi que des objectifs stratégiques globaux du gouvernement, y compris ses objectifs économiques, sociaux et environnementaux.
14. Les États membres devraient guider, reconnaître et promouvoir toutes les formes et tous les contextes de l'EFTP à travers un cadre général d'apprentissage tout au long de la vie qui soit orienté de manière à produire de meilleurs résultats pour les jeunes et pour les adultes dans le monde du travail, à les équiper des connaissances, compétences et attitudes utiles au travail et dans la vie et à les aider à faire des choix éclairés concernant leurs études et leur activité professionnelle.
15. Les États membres qui développent l'EFTP pour l'étendre au secondaire devraient envisager, comme il convient selon leurs systèmes d'éducation et de formation et les autorités qui en sont responsables, de diversifier les programmes de l'enseignement du second degré et d'établir des passerelles entre les différentes filières.
16. Les États membres et/ou les établissements d'EFTP qui développent l'EFTP pour l'étendre aux niveaux de l'enseignement postsecondaire et de l'enseignement supérieur devraient s'assurer qu'un cadre institutionnel est en place pour obtenir le concours des acteurs du marché du travail, que les programmes et les certifications sont transparents et obéissent à des normes d'assurance qualité agréés.
17. Les États membres devraient établir des passerelles entre l'enseignement secondaire, l'enseignement postsecondaire et l'enseignement supérieur, en instituant notamment des procédures d'admission, et des dispositifs d'orientation, de transfert des crédits d'apprentissage et d'équivalence. Les établissements d'EFTP devraient collaborer à leur mise en œuvre.
18. Les États membres devraient élaborer une réglementation et des mesures d'incitation pertinentes pour appuyer le développement professionnel et personnel et les dispositifs d'information, d'orientation et de conseils.
19. Les États membres devraient favoriser l'éducation et la formation continues, notamment par la reconnaissance des acquis antérieurs et des mécanismes d'évaluation et de certification avec le concours tripartite, le cas échéant, de représentants des travailleurs, de représentants des employeurs et des pouvoirs publics.

Gouvernance et cadre réglementaire

20. Les États membres, tout en assumant la responsabilité des politiques publiques, devraient envisager de définir un cadre réglementaire ou de politique générale, ou de renforcer celui qui existe déjà, en ce qui concerne les responsabilités, les pouvoirs et l'obligation de rendre des comptes en vue de coordonner l'EFTP au profit de toutes les parties prenantes, et encourager l'adoption d'une législation qui facilite leur participation. Les États membres devraient renforcer les capacités techniques, administratives et institutionnelles de gouvernance et de gestion de l'EFTP. Le financement de l'EFTP devrait être considéré comme faisant partie intégrante de la gouvernance et du pilotage de l'EFTP.
21. Les États membres, comme il convient selon leurs structures de gouvernement, devraient institutionnaliser la coordination interministérielle et assurer la cohérence entre les différents niveaux de gouvernement.
22. Les dispositifs de gouvernance devraient être déclinés au niveau local, là où les gouvernements allouent des fonds et coopèrent, le cas échéant, avec les associations professionnelles aux fins de la gestion des établissements d'EFTP, et de l'appui à l'apprentissage sur le lieu de travail.
23. Conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernement de chaque État membre, et en faisant appel aux entités appropriées telles qu'organismes publics ou organes consultatifs, les autorités publiques responsables de la planification, de la supervision et de la mise en œuvre de l'EFTP devraient associer activement les groupes suivants au processus de gouvernance :
 - représentants d'organisations d'employeurs, de producteurs et de travailleurs, d'associations et de chambres industrielles, agricoles et artisanales, ainsi que de l'économie informelle, des chefs de petites entreprises et des entrepreneurs ;
 - représentants des apprenants ;
 - représentants de la société dans son ensemble, tels que les organisations non gouvernementales, les organisations de jeunes et de femmes, les associations de parents, les chefs traditionnels et autres représentants.
24. Les États membres, comme il convient selon leurs structures de gouvernement, devraient envisager d'établir à l'intention des établissements d'EFTP des modèles de gouvernance associant les parties locales concernées ou de renforcer ceux qui existent déjà.
25. Les États membres devraient instaurer une culture de la collaboration en matière d'EFTP, qui s'appuie sur le partage des connaissances au sein des secteurs du développement et entre eux.

Associer le secteur privé et promouvoir le dialogue social

26. La participation du secteur privé à l'EFTP devrait être guidée par des principes fondamentaux, dont l'alignement sur les politiques publiques, l'appui au dialogue social, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes et l'efficacité.
27. Lorsqu'elles associent le secteur privé, les politiques d'EFTP devraient reconnaître la diversité des grandes, moyennes et petites entreprises, des micro-entreprises et des entreprises individuelles à l'échelle d'un ménage, qui sont actives dans tous les secteurs, formel et informel, de l'économie, y compris les entreprises agricoles et non agricoles des zones rurales, les organisations de producteurs et les organisations informelles de travailleurs ruraux.

28. Les États membres devraient, comme il convient selon le contexte de leur marché du travail, favoriser la participation des partenaires sociaux à l'EFTP. Les partenaires sociaux devraient être habilités à participer à l'EFTP conformément aux réglementations convenues et à une répartition appropriée des responsabilités.
29. Il est essentiel d'associer le secteur privé, en particulier à travers les associations professionnelles et les organisations de producteurs, les syndicats et autres acteurs du marché du travail, et par l'établissement de partenariats, pour assurer la capacité d'adaptation et la pertinence de l'EFTP. Les partenariats en faveur de l'EFTP devraient bénéficier de la participation des parties prenantes dans les domaines suivants :
 - planification, gouvernance, cadre réglementaire et financement du système d'EFTP ;
 - prévision et analyse des compétences et définition des profils professionnels ;
 - élaboration des programmes d'études de l'EFTP, et définition des certifications et des normes en la matière ;
 - gestion des établissements d'EFTP ;
 - évaluation, validation et certification, et diverses autres fonctions, y compris promotion des innovations, participation aux recherches et recherches appliquées touchant le marché du travail, contribution à l'orientation professionnelle, et à la formation et au perfectionnement du personnel de l'EFTP.
30. Les politiques publiques devraient favoriser et faciliter les apprentissages de qualité combinant formation sur le lieu de travail et formation résidentielle, en s'appuyant sur un dialogue social solide, afin de promouvoir la recherche du consensus, ainsi que sur des partenariats public-privé pour aider les jeunes à acquérir des compétences et une expérience professionnelle qui facilitent la transition vers le monde du travail.
31. Les politiques publiques devraient, selon qu'il convient, soutenir le développement des compétences dans l'économie informelle en encourageant l'acquisition de compétences, notamment par un apprentissage traditionnel de qualité dans de petites entreprises, des micro-entreprises et des entreprises individuelles à l'échelle d'un ménage. Les politiques publiques devraient inciter les associations agricoles, industrielles, culturelles et artisanales à jouer un rôle important dans l'amélioration de la qualité de l'apprentissage, de l'évaluation et de la certification.

Financement

32. Des mécanismes d'incitation et des cadres réglementaires permettant de diversifier les sources de financement et d'impliquer toutes les parties prenantes devraient être mis en place. Pour assurer cette diversification, il faudrait envisager de mobiliser les entreprises, les particuliers et les autorités locales par des partenariats variés, y compris des partenariats public-privé. Outre les cadres de financement public existants, il convient d'explorer des mécanismes de financement novateurs pour plus d'efficacité et de responsabilité, et pour stimuler la demande d'EFTP.
33. Des mécanismes et des méthodes de financement durables devraient être adoptés pour l'allocation et l'utilisation des ressources financières. Il conviendrait d'instituer diverses formes d'incitation et de mécanismes de responsabilisation en vue de substituer aux modèles de financement traditionnels fondés sur les intrants des modèles davantage axés sur les performances.
34. Les établissements d'EFTP, notamment dans l'enseignement secondaire, postsecondaire et supérieur, devraient disposer d'un degré d'autonomie opérationnelle et financière approprié.

Cela pourrait leur permettre d'agir en collaboration avec leur environnement local et de forger de nouveaux partenariats afin d'améliorer la qualité et la pertinence des programmes d'EFTP, et de générer des recettes.

Équité et accès

35. Les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que tous les jeunes et tous les adultes aient des chances égales d'apprendre, de progresser et de perfectionner leurs compétences, en transformant et en développant l'EFTP sous toutes ses formes de manière à répondre à la grande diversité des besoins d'apprentissage et de formation.
36. Les États membres, comme il convient selon leurs structures de gouvernement, devraient assurer à tous une éducation de base de qualité, et répondre aux besoins des jeunes non scolarisés et des adultes en améliorant leurs compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul, ainsi que leurs compétences transversales, bases d'une participation fructueuse à l'EFTP.
37. Les acteurs de l'éducation et autres parties prenantes devraient créer les conditions qui rendent possible l'EFTP pour tous, de façon que cet enseignement et cette formation puissent être librement choisis comme un moyen de développer ses talents, ses centres d'intérêt et ses compétences en vue de trouver un travail et/ou de continuer son apprentissage.
38. Des mesures novatrices devraient être prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre. L'EFTP devrait promouvoir l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes à un enseignement et une formation techniques et professionnels de qualité tout au long de la vie. Tous les types d'établissements, de programmes, de programmes d'études, de matériels et d'apprentissage au travail liés à l'EFTP devraient bannir les stéréotypes sexistes ou d'une autre nature et contribuer à l'égalité des genres.
39. Les États membres devraient rendre l'EFTP plus accessible aux groupes défavorisés et vulnérables, y compris les populations marginalisées des zones rurales et reculées, en leur offrant un soutien ciblé visant à réduire la charge financière. Une attention particulière devrait être apportée aux apprenants handicapés, aux peuples autochtones, aux groupes ethniques minoritaires, aux exclus de la société, aux migrants, aux réfugiés, aux apatrides et aux personnes affectées par un conflit ou une catastrophe, ainsi qu'aux chômeurs, aux personnes peu qualifiées, aux travailleurs âgés, aux travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle et du secteur rural, et aux travailleurs indépendants.
40. Il conviendrait d'encourager l'utilisation des technologies de l'information, appuyée par une infrastructure appropriée, selon que le nécessitent les différents contextes, afin d'améliorer l'accès et la participation à l'EFTP.

IV. QUALITÉ ET PERTINENCE

Processus d'apprentissage

41. Il conviendrait d'encourager la diversité des expériences d'apprentissage, dans les établissements d'EFTP publics et privés, sur le lieu de travail, à domicile ou dans d'autres contextes. L'apprentissage informel, autodidacte, entre pairs, ou d'autres formes d'apprentissage social, devraient être soutenus et, si nécessaire, rendus visibles en vue d'une reconnaissance tant de la part des établissements d'EFTP que du monde du travail.
42. Outre les connaissances, les compétences et les attitudes liées aux secteurs professionnels, les processus d'apprentissage devraient s'appuyer sur les compétences fondamentales et

approfondir la compréhension des aspects scientifiques, technologiques, sociaux, culturels, environnementaux et économiques des sociétés. L'EFTP devrait développer des compétences transversales et entrepreneuriales ainsi que les compétences en matière de santé, de citoyenneté responsable et de développement durable.

43. Il conviendrait de promouvoir la formation sur le lieu de travail sous toutes ses formes, y compris la formation par apprentissage, et d'en améliorer la qualité. La formation sur le lieu de travail devrait normalement être complétée par une formation dispensée dans un établissement ou dans un autre contexte.
44. Les technologies, notamment l'Internet, les matériels multimédia interactifs, les auxiliaires audiovisuels, les médias de grande diffusion et les médias sociaux, devraient être utilisés pour améliorer le rapport coût-efficacité et la qualité des programmes d'EFTP. Il conviendrait de préférence de combiner enseignement à distance et enseignement présentiel.
45. Des systèmes d'évaluation efficaces devraient être mis en place en vue de la production et de l'utilisation d'informations sur les résultats obtenus par les apprenants. L'évaluation continue des processus d'enseignement et d'apprentissage, y compris formative, devrait être menée avec le concours des enseignants, de représentants des secteurs professionnels concernés, des superviseurs et des apprenants. Les performances de ces derniers devraient être évaluées dans une optique globale, tenant compte de la participation active à l'apprentissage, des centres d'intérêt et des attitudes, en diversifiant les méthodes d'évaluation.

Le personnel de l'EFTP

46. Il conviendrait d'élaborer des politiques et des cadres qui garantissent la qualification et la grande qualité du personnel de l'EFTP, notamment les enseignants, instructeurs, formateurs, tuteurs, gestionnaires, administrateurs, agents de vulgarisation et personnel chargé de l'orientation.
47. Les enseignants de l'EFTP devraient être considérés comme faisant partie intégrante du corps enseignant. La Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) leur sont applicables, en particulier en ce qui concerne les dispositions concernant la préparation à la profession, le perfectionnement, l'emploi et la carrière, les droits et devoirs des enseignants, les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement, les traitements des enseignants et la sécurité sociale. Les États membres devraient envisager en conséquence de concevoir des stratégies et d'offrir des incitations, notamment une rémunération, des perspectives de carrière et des possibilités de perfectionnement professionnel attractives.
48. Étant donné l'intérêt croissant que suscite l'apprentissage, dans le cadre de l'EFTP, sur le lieu de travail ou dans d'autres contextes, y compris au sein de la communauté, à distance ou en ligne, les États membres doivent soutenir et reconnaître de manière plus systématique le rôle et les besoins d'apprentissage nouveaux des formateurs, tuteurs et autres facilitateurs intervenant sur le lieu de travail, en envisageant d'élaborer des politiques et des cadres concernant leur recrutement et/ou leur statut, ou de renforcer ceux qui existent déjà. Le personnel de l'EFTP devrait bénéficier de conditions de travail décentes et d'une rémunération adéquate.
49. Le personnel de l'EFTP travaillant dans des établissements d'enseignement ou sur les lieux de travail devrait être équipé des compétences requises pour adapter l'EFTP à la situation économique, sociale, culturelle et environnementale de la société qu'ils servent. En particulier, le personnel de l'EFTP a besoin d'une formation initiale, ainsi que de programmes de formation et de perfectionnement professionnel continus, y compris une expérience en

entreprise, et d'un soutien qui leur permette de réfléchir à leurs pratiques et de s'adapter à des conditions nouvelles. Une formation de sensibilisation à la question du genre devrait faire partie intégrante de la formation initiale et du perfectionnement professionnel continu du personnel de l'EFTP.

Systèmes de certification et parcours d'apprentissage

50. Des cadres ou des systèmes de certification fondés sur les acquis qui soient bien conçus et s'articulent avec un ensemble de normes reconnues devraient être établis à la lumière des besoins, y compris les normes professionnelles, pour permettre à chacun de progresser horizontalement et verticalement.
51. Les politiques conçues pour soutenir les progrès horizontaux et verticaux pourraient inclure des parcours d'apprentissage flexibles, des mécanismes de reconnaissance des acquis antérieurs, le transfert des crédits d'apprentissage et la mise en place de mesures d'incitation adéquates. Il faudrait veiller spécialement à aider les individus peu qualifiés et non qualifiés à accéder par le biais de la certification à un apprentissage plus poussé et à un travail décent.
52. Il conviendrait de promouvoir des systèmes de reconnaissance, de validation et d'accréditation des connaissances, des compétences et des attitudes acquises par l'apprentissage non formel et informel. Les Lignes directrices de l'UNESCO pour la reconnaissance, la validation et l'accréditation des acquis de l'apprentissage non formel et informel pourraient servir de référence à cet égard.
53. Les États membres devraient faciliter la reconnaissance mutuelle des certifications aux niveaux national, régional et international compte tenu de la dimension internationale des systèmes de certification du fait de la mobilité des élèves et des travailleurs.

Assurance qualité

54. L'assurance qualité devrait désigner et englober toutes les instances qui jouent un rôle dans la gestion de la qualité de l'EFTP. On entend par assurance qualité toute une gamme de normes, d'exigences et de procédures conçues pour instaurer une culture de l'évaluation externe et/ou de l'auto-évaluation, selon des modalités qui permettent d'améliorer de façon continue la performance et les résultats du système.
55. Les systèmes d'assurance qualité devraient inclure des objectifs et des normes claires et mesurables, des directives relatives à leur application, y compris en ce qui concerne la participation des parties prenantes, des ressources appropriées, des méthodes d'évaluation cohérentes, associant auto-évaluation et examen externe, et des dispositifs et des procédures de retour de l'information permettant de procéder à des améliorations et de rendre les résultats largement accessibles.

Pertinence par rapport aux marchés et au monde du travail

56. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour améliorer l'adaptation de l'EFTP aux changements touchant les marchés du travail et le monde du travail. Il importe de renforcer les capacités institutionnelles d'analyse de contextes spécifiques, de sorte que l'EFTP puisse s'adapter rapidement à l'évolution des besoins en compétences, par des politiques et des exercices de planification, et en liaison avec les secteurs de l'économie, à travers par exemple des conseils sectoriels des compétences, et au niveau des prestataires.
57. Il conviendrait de développer les capacités pour pouvoir anticiper les besoins nouveaux, comme ceux qu'implique le passage à des économies et des sociétés vertes. Favoriser les liens avec l'industrie et l'adoption d'approches sectorielles et/ou territoriales pourrait être un moyen d'identifier et d'anticiper les besoins en matière de compétences.

58. L'analyse du marché du travail devrait prendre en considération les implications, les avantages et les inconvénients d'une flexibilité accrue du marché du travail, y compris un développement du travail à temps partiel, des contrats de courte durée, des changements d'emploi fréquents, des emplois multiples et des périodes de chômage ou de sous-emploi, de la migration et de la mobilité.
59. Les systèmes de collecte et d'analyse de données permettant d'évaluer les niveaux de compétence des populations, de repérer les pénuries, les lacunes et les inadéquations en matière de compétences, et d'observer les tendances des marchés du travail, devraient être développés. Il conviendrait de collecter aussi des données désagrégées sur les taux de participation à l'EFTP et les résultats de l'EFTP, y compris le passage des diplômés à la vie active ou à la poursuite de leur apprentissage et le déroulement de leur carrière.
60. Les systèmes d'information en matière d'EFTP devraient être renforcés et comprendre des initiatives visant à utiliser les données en libre accès et à rassembler les sources d'information existantes sur le marché du travail pouvant éclairer les politiques et les programmes d'EFTP, ainsi que les décisions des individus concernant leur carrière. Il conviendrait en particulier de s'attacher à collecter et analyser des données ventilées par sexe et par âge, ainsi que des données sur les populations défavorisées et marginalisées.

Information, orientation et conseil

61. Des services d'information, d'orientation et de conseil devraient être offerts en permanence pour aider chacun à faire des choix éclairés concernant son éducation, sa formation et son activité professionnelle à différentes étapes de sa vie, à l'appui de carrières et de vies professionnelles plus complexes et plus diversifiées.
62. Les États membres devraient institutionnaliser les mécanismes d'information, d'orientation et de conseil afin d'apporter un soutien actualisé et fiable concernant l'éducation, la formation continue et les possibilités d'emploi aux niveaux national, régional et international.
63. Les services d'information, d'orientation et de conseil devraient aider les apprenants et les autres parties prenantes à concevoir des stratégies valables en vue d'utiliser les réseaux sociaux et les technologies de l'information pour éclairer leurs décisions.
64. Il conviendrait de veiller en particulier à promouvoir l'égalité des chances dans toutes ses dimensions, y compris l'égalité des genres, de façon à combattre les disparités sociales dans l'enseignement, dans le monde du travail et dans la société tout entière.

V. SUIVI ET EVALUATION

65. Les politiques et programmes d'EFTP devraient être évalués par rapport à la vision générale, aux buts et aux principes directeurs énoncés dans la présente Recommandation. On pourrait notamment réaliser des études d'impact des politiques et des programmes et des enquêtes sur les coûts et avantages de l'EFTP pour un large éventail d'acteurs, y compris les particuliers, les entreprises, les sociétés et les États membres.
66. Il conviendrait d'élaborer des outils et des indicateurs pour mesurer l'efficacité et l'efficacité des politiques d'EFTP par rapport aux normes, priorités et cibles convenues, y compris des cibles spécifiques pour les groupes défavorisés et vulnérables. On pourrait notamment réaliser des enquêtes de suivi et des évaluations des établissements et des programmes, ainsi que mettre au point des ensembles d'indicateurs, en particulier sur l'accès, les taux d'achèvement et les conditions d'emploi des diplômés.
67. Il conviendrait de renforcer les capacités institutionnelles de collecte des données et d'utilisation de l'information issue du suivi et de l'évaluation aux fins d'éclairer les stratégies

et les programmes d'EFTP, ainsi que les normes et programmes d'études dans ce domaine, ou d'ajuster les méthodes pédagogiques. La cohérence entre la collecte de données sur l'EFTP à l'échelon national et les normes et initiatives internationales devrait être améliorée.

68. Les processus de suivi et d'évaluation de l'EFTP devraient assurer une large participation des acteurs concernés, de manière à renforcer le lien entre constatations, prise de décision, transparence et obligation de rendre des comptes concernant les résultats.

VI. RECHERCHE ET GESTION DES CONNAISSANCES

69. Les États membres devraient encourager les recherches sur l'EFTP par un investissement soutenu visant à renforcer les capacités de recherche sur l'éducation et autres domaines d'étude pertinents. Il conviendrait d'améliorer qualitativement et quantitativement la recherche sur l'EFTP en diversifiant les sources de financement, les mesures d'incitation et les infrastructures, y compris au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur menant des recherches sur l'EFTP. Les capacités en matière de recherche et de gestion des connaissances des parties prenantes, y compris les prestataires d'EFTP et les partenaires sociaux, devraient être développées. Les partenaires sociaux devraient être associés aux commandes, à l'utilisation et à l'évaluation des travaux de recherche, ainsi qu'à l'élaboration de stratégies et de systèmes de gestion des connaissances à divers niveaux.
70. Il conviendrait de promouvoir les recherches interdisciplinaires, les réseaux de recherche, les recherches collaboratives et les partenariats aux niveaux local, institutionnel, sectoriel, national, régional et international. Des théories, des méthodologies et des instruments de recherche, tant qualitatifs que quantitatifs, devraient être mis au point pour les études et recherches sur l'EFTP. La recherche sur l'EFTP devrait avoir pour but d'améliorer l'analyse des contextes et la prospective, et d'apporter des idées tournées vers l'action. Les conclusions des recherches sur l'EFTP devraient être largement diffusées sous forme de publications et par voie électronique.

VII. COOPERATION INTERNATIONALE

71. Pour réaliser la vision et les objectifs énoncés dans la présente Recommandation, il conviendrait de promouvoir la coopération internationale entre tous les pays, y compris la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. Les États membres devraient renforcer la coopération au sein des régions et entre elles, ainsi qu'entre États membres présentant des caractéristiques similaires, y compris par le biais d'organismes régionaux, notamment les communautés économiques régionales, le système des Nations Unies et les autres entités régionales et internationales concernées.
72. Les organisations et réseaux de la société civile devraient être activement associés aux diverses formes de coopération internationale relatives à l'EFTP.
73. Les États membres devraient prendre des mesures pour favoriser l'internationalisation équitable et inclusive de l'EFTP. Il conviendrait à cet effet de considérer l'offre nationale d'EFTP par rapport à l'offre régionale et internationale, et de veiller systématiquement à la responsabilité et à la transparence nécessaires pour des certifications particulières et à la reconnaissance des expériences d'apprentissage proposées dans un autre pays ou territoire. La coopération réciproque des pays et leur apprentissage au contact les uns des autres devraient faciliter la mobilité des élèves et du personnel de l'EFTP. Des directives internationales ou régionales pertinentes pourraient être élaborées afin d'assurer une offre de qualité et transfrontières de l'EFTP, sur la base de principes communs.
74. Les États membres peuvent faire avancer la coopération internationale par le partage des connaissances et l'identification des meilleures pratiques et des actions de plaidoyer en

faveur de l'EFTP, en utilisant pleinement les réseaux et autres mécanismes internationaux et régionaux de développement de la coopération, y compris en matière de financement et d'aide publique au développement.

75. Les États membres devraient mettre à profit les programmes du Centre international de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (UNEVOC) et contribuer au renforcement du réseau UNEVOC, qui promeuvent la coopération internationale pour le développement de l'EFTP.
76. Pour faciliter la coopération internationale, les États membres devraient s'employer à appliquer les règles et normes pertinentes et appropriées recommandées par la communauté internationale, y compris les instruments normatifs pertinents de l'UNESCO et de l'Organisation internationale du Travail, la Classification internationale type de l'éducation (CITE), la Classification internationale type des professions (CITP) et la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI). Il serait aussi nécessaire d'élaborer des mécanismes pour l'harmonisation des normes professionnelles nationales et régionales et leur diffusion à l'échelle internationale.
77. Les progrès accomplis par les États membres dans leurs efforts pour donner effet aux recommandations, normes et cibles internationales devraient faire l'objet d'une évaluation continue s'appuyant sur des recherches, des activités de suivi, des rapports périodiques et des analyses comparatives soutenus, de telle sorte que les pays puissent utiliser l'EFTP comme un moyen de réduire les disparités au sein des pays et entre eux et de créer un monde plus équitable, plus pacifique et plus viable.